



PHILIPPE CHRISTORY

PAR LA GRÂCE DE DIEU ET L'AUTORITÉ DU SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE
EVÊQUE DE CHARTRES

**DÉCRET SUR LA DÉLÉGATION
DE LA FACULTE D'ASSISTER AUX MARIAGES**

Monseigneur Philippe CHRISTORY, évêque de Chartres,

Considérant que le ministre sacré à qui il revient, selon le droit (canon 110 § 1), d'assister au mariage est l'Ordinaire du lieu ou le curé ;

Considérant que peuvent aussi assister au mariage, par délégation, des prêtres autres que le curé du lieu de la célébration ainsi que les diacres,

Considérant que l'Ordinaire du lieu et le curé, aussi longtemps qu'ils remplissent valablement leur office, peuvent déléguer aux prêtres et aux diacres la faculté, même générale, d'assister dans les limites de leur territoire (canon 111 § 1) ;

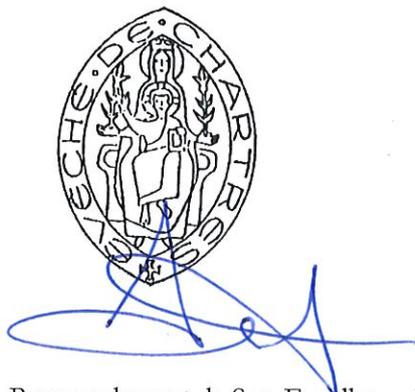
Afin de faciliter cette disposition sur le droit canonique ;

Décète ce qui suit :

Une délégation est donnée à tous les prêtres et diacres en mission dans le diocèse afin de recevoir valablement le consentement des époux lors de la célébration du sacrement du mariage dans le territoire diocésain.

Cette délégation vaut pour ceux qui arriveront par la suite en mission dans le diocèse.

Donné à Chartres, le 05 juin 2025



Par mandement de Son Excellence Monseigneur l'Évêque,
Alain MALET, Chancelier



✠ Philippe CHRISTORY
Évêque de Chartres